

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 563 vom 28. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_563](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___563)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 563 du 28 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 563 del 28 luglio 2015

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 227 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code, étant précisé que, selon l'art. 222 CPP, le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les déclarations convaincantes de la plaignante sont corroborées par un « document médical de transmission » établi le 10 juillet 2015, ainsi que par un constat de coups et blessures daté du 11 juillet 2015 (cf. dossier TMC), de même que par des médecins du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le CURML) qui ont examiné

la plaignante le 12 juillet 2015 et ont confirmé qu'elle présentait au cou une lésion susceptible d'avoir été causée par un objet pointu et piquant tel que le couteau automatique que le prévenu admet avoir brandi (cf. PV des opérations sélectionnées, p. 32). Compte tenu de ces différents éléments, on peut considérer qu'il existe à ce stade précoce de l'enquête une présomption suffisamment sérieuse de culpabilité à l'encontre de G. \_\_\_\_\_, ce que ce dernier ne remet d'ailleurs pas en cause.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP). A l'appui de ce moyen, il soutient que le contexte actuel ne serait pas du tout le même que celui dans lequel il avait violenté son épouse. Il explique avoir agi dans un état de fatigue extrême et ajoute qu'il vit désormais séparé de son épouse, une expulsion du domicile conjugale ayant été ordonnée le 11 juillet 2015 par la Police cantonale vaudoise et prolongée le 22 juillet suivant par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

#### **E. 3.1**

Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 c. 2e). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de réitération justifiant la mise en détention du recourant. Il a relevé que ce dernier s'en était déjà pris à plusieurs reprises physiquement et verbalement à son épouse, les choses semblant s'être envenimées au cours des derniers jours. Il a constaté que nonobstant ses déclarations, selon lesquelles les choses étaient désormais réglées entre eux puisque son épouse avait avoué son adultère, qu'il n'avait plus confiance en elle, qu'il ne l'aimait plus et qu'ils n'avaient plus d'avenir ensemble, l'intéressé avait rejoint son épouse à l'hôpital quelques heures après ce prétendu aveu d'adultère pour s'en prendre à elle, à tout le moins verbalement. Le tribunal a considéré qu'il était peu vraisemblable que le climat houleux qui régnait au sein du couple depuis quelque temps s'apaise de manière aussi soudaine, cela d'autant moins que le recourant paraissait se situer dans un certain déni quant à son comportement et à sa gravité, de sorte qu'il n'était pas possible de parler d'une prise de conscience qui permettrait de relativiser le risque de réitération retenu. Cette appréciation, complète et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La Cour de céans relève en effet une certaine escalade dans la violence du recourant à l'égard de son

épouse depuis le mois de décembre 2014. Ce dernier a lui-même admis que les disputes dans le couple étaient devenues plus violentes. Le recourant a en outre évoqué un incident qui s'était produit un matin de décembre 2014, où, après avoir bu un café avec son épouse, il avait pris un couteau de cuisine, de type couteau à pain, et s'était retourné vers elle pour la menacer de mort. Le recourant a expliqué que le fils aîné du couple était arrivé dans la cuisine et lui avait demandé ce qu'il faisait. Il avait alors lâché le couteau au sol et était parti à son travail. Le recourant a déclaré ne pas savoir pourquoi il avait agi de la sorte, qu'il n'avait pas d'explication à ce geste, ajoutant qu'il s'était fait peur et qu'il avait été choqué par son comportement (PV aud. 1 p. 5). Si la séparation et le départ du recourant du domicile conjugal sont certes effectifs, la Cour de céans retient toutefois que c'est sa mise en détention qui a permis de stopper le recourant dans une évolution croissante vers la violence, ce dernier n'hésitant pas à s'en prendre à son épouse alors que celle-ci était à l'hôpital pour faire constater les blessures qu'il venait de lui infliger, rendant nécessaire l'intervention des gendarmes appelés par le personnel soignant de l'hôpital. Dans ces circonstances, l'interdiction d'approcher évoquée par le recourant à titre de mesure de substitution – de nature civile et rendue dans le cadre de la séparation du couple – n'est pas suffisante pour affirmer que le recourant ne pourrait plus s'en prendre à son épouse. Il convient de permettre à l'enquête d'avancer, aux fins de déterminer si la prise de conscience du recourant est effective et d'obtenir la confirmation que ses bonnes résolutions sont crédibles. Compte tenu de ce qui précède, force est d'admettre que le risque de récidive doit être admis.

#### **E. 4.1**

Concernant le respect du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, au vu des charges énoncées et des investigations à effectuer, le principe de la proportionnalité de la détention provisoire, ordonnée pour une durée maximale de trois mois, demeure respecté.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge de G.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de G. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du \_\_\_\_\_  
Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Marie-Laure Oppliger Mettenberger, avocate (pour G. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme T. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.